

CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD
CINQUIEME SESSION
NEW-YORK, SEPTEMBRE 1950

NATO UNCLASSIFIED
and
PUBLIC DISCLOSED

OTAN
~~TOP SECRET~~
DOCUMENT No. 11 (FINAL)
C5-D/11 (FINAL)
25 septembre 1950
New-York

Résolution relative à la Défense
de l'Europe occidentale

Ci-joint une résolution relative à la défense de l'Europe occidentale, qui a été approuvée par le Conseil au cours de sa réunion tenue le jeudi 26 septembre 1950.

T.A.G. CHARLTON
SECRETAIRE

New-York
26 septembre 1950

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DECLASSIFIE - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

RESOLUTION

LE CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD:

ayant discuté à fond les mesures adoptées et envisagées pour la défense de l'Europe occidentale;

prenant note de la résolution du Conseil des Suppléants concernant le point de savoir si ces mesures sont adéquates; et s'étant déclaré d'accord sur les conclusions des Suppléants, selon lesquelles l'ensemble des efforts signalés à cette date est encore loin d'être insuffisant pour couvrir les besoins de la défense de l'Europe occidentale;

Conclut:

que la défense de l'Europe occidentale exige:

(a) l'établissement à la date la plus rapprochée possible d'une force unifiée sous un commandement et un contrôle centralisés composée des forces fournies par les Gouvernements pour la défense de l'Europe occidentale;

(b) l'utilisation complète des effectifs et des ressources productives disponibles de toute origine;

Approuve:

le concept d'une force unifiée adéquate pour prévenir l'agression et assurer la défense de l'Europe occidentale, y compris l'Allemagne occidentale,

Est d'accord pour que:

cette force unifiée soit instituée à la date la plus rapprochée possible, et pour que la composition, l'organisation et le commandement de cette force soient fondés sur les principes suivants:

1. La force sera organisée sous l'autorité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et sera guidée, sur les plans stratégique et politique, par les organismes appropriés du Traité.

2. La force sera placée sous le commandement d'un Commandant Suprême. Les limites géographiques de son commandement en temps de paix seront clairement définies. Le Commandant Suprême recevra, en temps de paix, une délégation d'autorité suffisante pour lui permettre d'assurer l'organisation et l'entraînement, en tant que force unifiée efficace, des unités nationales placées sous son commandement. Il exercera en cas de guerre les pouvoirs complets de Commandant Suprême.

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DECLASSIFIE - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

3. Le Commandant Suprême sera désigné aussitôt qu'il sera assuré que des forces nationales adéquates auront été affectées à la force unifiée pour la mettre raisonnablement en état d'accomplir sa mission.

4. En attendant la nomination d'un Commandant Suprême, un Chef d'Etat-Major sera immédiatement désigné. Il sera responsable de l'organisation et de l'entraînement des forces fournies par les Gouvernements nationaux. Il recevra l'autorité nécessaire à cette fin.

5. Le Commandant Suprême, et en attendant sa nomination le Chef d'Etat-Major, disposera d'un Etat-Major international combiné, composé de ressortissants de tous les pays qui contribuent à la force. La première tâche de cet Etat-Major sera d'établir les plans et de prendre les mesures nécessaires pour mettre sur pied l'organisation de la force.

6. La force unifiée devra être composée d'unités nationales. Les Gouvernements intéressés devront prendre aussitôt que possible des engagements fermes quant aux forces à placer sous le contrôle du Commandant Suprême en temps de paix. Ces engagements devront notamment porter sur la date à laquelle les forces nationales seront placées sous son contrôle et sur les forces nationales supplémentaires qui, en cas de guerre, seront, dès le début des hostilités, placées sous son commandement.

7. Le Groupe permanent sera chargé de la direction stratégique supérieure dans les zones où opéreront les forces combinées de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. En tant que tel, il sera l'organisme militaire supérieur envers qui le Commandant Suprême, et en attendant sa nomination le Chef d'Etat-Major, sera responsable. Le Groupe permanent déterminera également les besoins militaires de la force unifiée.

Demande:

au Comité de Défense d'examiner et de recommander au Conseil de toute urgence:

a. les mesures détaillées nécessaires pour instituer la force unifiée conformément aux principes ci-dessus;

b. quels pouvoirs devra exercer le Commandant Suprême en temps de paix et les limites géographiques dans lesquelles il devra les exercer;

c. la méthode et la cadence des contributions d'unités nationales existantes que les Gouvernements devront

- 3 -

fournir à la force unifiée;

d. l'autorité supplémentaire, si besoin est, dont le Groupe permanent aurait à disposer pour pouvoir accomplir effectivement sa mission, ainsi que les ajustements dans son organisation et ses rapports actuels avec les représentants accrédités auprès de lui qui pourraient être requis pour assurer et améliorer les étroites et nécessaires relations de travail entre le Groupe permanent et les Gouvernements membres qui n'y sont pas représentés;

e. les modifications et simplifications à apporter, en conséquence, à la structure militaire existante de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et des organisations militaires connexes;

f. par quelle voie peuvent être transmises aussi efficacement que possible par le Conseil aux organismes militaires du Traité de l'Atlantique Nord les directives supérieures de la force unifiée en ce qui concerne les considérations politiques sur lesquelles les décisions stratégiques devront être fondées.

Déclare en outre:

qu'il a examiné les questions concernant la nature, l'étendue et la cadence de la participation allemande à la mise en état de défense de l'Europe occidentale et qu'il a noté que ces questions sont actuellement discutées par les Trois Puissances occupantes avec le Gouvernement Fédéral allemand. Etant donné que, de l'avis d'un grand nombre de Ministres, la solution rapide et convenable de ce problème est intimement liée à la réussite du plan ci-dessus exposé, ce plan n'est pas encore définitivement au point.

Demande en conséquence:

au Comité de Défense, à la lumière des informations disponibles à la date de sa réunion, de faire des recommandations précises concernant la méthode selon laquelle, du point de vue technique, l'Allemagne pourrait apporter sa plus utile contribution à la réussite du plan, compte tenu de la conclusion unanime du Conseil d'après laquelle il ne servirait les meilleurs intérêts ni de l'Europe, ni de l'Allemagne, de susciter la formation d'une armée nationale allemande ou d'un Etat-Major général allemand.

- FIN -

TRES SECRET